

4. Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la rue et le numéro de la rue de son domicile, à la suite de ses noms et de son occupation, dans son affidavit, s'il les donne dans le corps de cet affidavit.

5. L'allégation, "la demanderesse ne peut pas établir la vérité des obligations essentielles de l'affidavit sur lesquelles le *capias* a été émis", dans une requête pour faire casser le *capias*, équivaut à une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit, suffisante pour mettre le demandeur en demeure de faire cette preuve; et, si la requête est rejetée sans que la preuve en ait été faite, la Cour de révision renverra le dossier en Cour supérieure pour qu'il y soit procédé.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 27 juillet 1916.

Capias émis sur la déposition assermentée suivante: "Je Alphonse Giguère, commerçant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dis:

"1. Je suis le procureur fondé de la demanderesse, et dûment autorisé par elle, à l'effet des présentes.

"2. Le défendeur est personnellement endetté envers la demanderesse, en une somme de \$297.67 courant.

"3. Cette dette a été créée de la manière suivante:
[Détails élaborés de la dette.]

Le déposant allègue que la demanderesse a obtenu jugement sur cette dette le 4 mai 1916, mais que ce jugement a été attaqué par une requête civile, rejetée le 20 juin 1916 et inscrite en révision.

Et le déposant ajoute:

"Le défendeur cache, a caché, soustrait et a soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens, dans l'intention de frauder ses créanciers en général, et la demanderesse en particulier."